



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 003350/KK P-2 du 07/11/2025

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 003350/KK P

**et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003350/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création de la zone d'activité de Riou Claret sur la commune d'Orcières (05), déposée par la commune d'Orcières, reçue le 27/05/2025 et considérée complète le 23/06/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003350/KK P du 31/07/2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de la zone d'activité de Riou Claret ;

Vu le recours administratif formé le 11/09/2025 par la commune d'Orcières à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création, sur une superficie de 0,91 ha, d'une zone d'activités économiques entre le torrent de Chauffarel et le hameau de Riou Claret comprenant :

- le défrichement d'une surface de 0,82 ha de la parcelle cadastrée B 2503 ;
- la création de 6 lots viabilisés ;

- la réalisation de la voirie d'une largeur de 6 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- l'accueil de nouvelles entreprises pour favoriser l'activité économique toute l'année sur la commune ;
- l'accueil d'activités artisanales ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUe, correspondant à une zone à urbaniser correspondant à la future zone économique du Riou Claret, zone insuffisamment équipée, et soumise à l'OAP¹ n°4, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 03/10/2024 ;
- en zone de montagne ;
- sur des parcelles forestières ;
- en partie basse du cône de déjection du torrent du Chauffarel ;
- pour partie en zones rouges R5 et R13, correspondant à un aléa fort d'inondations torrentielles, et en zone bleue B6, correspondant à un aléa moyen d'inondations torrentielles, du plan de prévention des risques approuvé le 16/10/2006, modifié le 12/06/2018 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- à 80 m :
 - de la ZNIEFF³ de type II n°930020114 « Le Drac, la Séveraisse et leurs confluences » ;
 - de la zone humide du Drac Noir ;
- à 100 m du cours d'eau « Drac noir » inscrit à l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole en liste 1 et identifié par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant que le site du projet est concerné par des enjeux forts au regard de la biodiversité ;

1 Orientation d'aménagement et de programmation

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique ciblé qui a été complété par des investigations menées le 1^{er} et 2 juillet 2025, concluant à des incidences nulles à faibles du projet sur la biodiversité après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté, dans le cadre de son recours gracieux, les éléments suivants :

- l'aménagement du secteur 2 initialement prévu dans le cadre de l'OAP n°4 a été abandonné et ne sera pas réalisé ;
- les lisières boisées seront conservées, permettant l'absence d'incidence du projet sur le domaine nordique du Haut Champsaur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- préservation des berges du torrent de Chauffarel ;
- préservation du talus sud, en bord de route communale ;
- mise en défens des zones à enjeux ;
- précautions vis-à-vis des chiroptères arboricoles notamment par :
 - balisage et mise en défens du Peuplier (hors zone projet) durant les travaux pour garantir sa préservation ;
 - abattage doux du Pin mort ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- réalisation de travaux de reboisement ;
- définition d'îlots de sénescence ;

Considérant que les nouveaux éléments apportés par la pétitionnaire et la mise en œuvre de ses engagements est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° 003350/KK P du 31/07/2025 relatif au projet de création de la zone d'activité de Riou Claret sur la commune d'Orcières (05) est retiré.

Article 2

Le projet de création de la zone d'activité de Riou Claret situé sur la commune d'Orcières (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à la commune d'Orcières.

Fait à Marseille, le 07/11/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](#)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »